

Poitiers, le 26 novembre 2021

La Préfète de la Vienne
à

Bureau des finances locales
et du contrôle budgétaire
Affaire suivie par :
M. Jean-Marc THROMAS
Tél : 05 49 55 71 14
Mél : pref-contrôle-budgétaire@vienne.gouv.fr

**Monsieur le Président du conseil
départemental de la Vienne
Mesdames et Messieurs les Maires des
communes de la Vienne
Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale, des syndicats mixtes et des
établissements publics locaux de la Vienne**

En communication à Messieurs les Sous-Préfets de
Châtelleraut et de Montmorillon

OBJET : Modalités de mise en œuvre en 2022 de l'automatisation de la gestion du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

REFER. : Note d'information NOR : TERB2103728C du 15 février 2021 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge du budget.

Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales.

Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 6 de la loi de finances rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021.

P. J. : une annexe détaillée et cinq fiches.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'automatisation de la gestion du FCTVA prévues par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021. Elle vous présente aussi les dispositions de la loi de finances rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021, qui concernent le FCTVA.

1) Les principes de la réforme d'automatisation

L'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Compte tenu du décalage temporel dans le versement du FCTVA inhérent aux régimes de versement du fonds, l'automatisation :

- s'applique en 2021 pour les seuls bénéficiaires du versement du FCTVA l'année de réalisation de la dépense, c'est-à-dire les sept communautés de communes, d'agglomération et urbaine et les sept communes nouvelles du département ;
- puis elle s'étend en 2022 aux bénéficiaires relevant du régime de versement en année N+1, c'est-à-dire les collectivités territoriales qui avaient respecté les critères leur permettant de pérenniser le mécanisme de versement anticipé d'un an des attributions du fonds de compensation pour la TVA à la suite des plans de relance des années 2009 et 2010 ;
- enfin elle concerne 2023 les bénéficiaires relevant du régime de versement en année N+2 de droit commun.

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement. L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.

L'objectif poursuivi est ainsi, d'une part, de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA. Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur des comptes énumérés par arrêté interministériel.

D'autre part, la procédure est très largement allégée. Le traitement automatisé repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la DGFIP. L'assiette des dépenses potentiellement éligibles est donc extraite automatiquement chaque trimestre de cette application.

Enfin cette réforme vise à améliorer la sécurité juridique et comptable de la gestion du FCTVA. Elle peut permettre d'optimiser le contrôle des dépenses éligibles, de réduire les délais de traitement et de versement des attributions et d'améliorer le suivi de l'exécution des versements.

Toutefois, certains cas particuliers continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative. L'automatisation du FCTVA, et plus particulièrement le calcul automatisé de sa liquidation, repose sur une nouvelle application destinée aux services en charge du FCTVA en préfecture et à l'administration centrale : ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État). L'application permet de calculer le FCTVA à verser et de générer les arrêtés de versement. L'application ALICE est pleinement opérationnelle depuis le mois de février 2021. Les dépenses sont réceptionnées dans le logiciel ALICE le 15 du mois suivant leur prise en charge par le comptable de chaque collectivité éligible.

Malgré l'application progressive dans le temps du versement automatisé du FCTVA, le traitement de l'ensemble des dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021 est identique.

Restent transitoirement concernées par le traitement manuel, au moyen des états déclaratifs :

- en 2021, les dépenses de 2020 pour les bénéficiaires soumis au régime N+1 et les dépenses de 2019 pour les bénéficiaires en régime N+2 ;
- en 2022, les dépenses de 2020 pour les bénéficiaires en régime N+2.

2) Les fondements juridiques de la réforme

La réforme s'appuie sur les textes suivants :

- [L'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021](#), qui prévoit la mise en œuvre de la réforme pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021 ainsi que les adaptations législatives nécessaires à la réforme ; il modifie les dispositions législatives du code général des collectivités territoriales relatives au FCTVA.
- le [décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, qui modifie la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales](#) ; il précise les dépenses éligibles et indique celles qui sont inéligibles. Il comporte le cadrage de la procédure automatisée selon les régimes de versement applicables et l'articulation entre la procédure automatisée et les procédures déclaratives résiduelles.

Enfin, [l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales](#), qui liste l'ensemble des comptes éligibles ; ces comptes sont ceux qui déterminent les données traitées par l'application ALICE.

Le choix d'une logique comptable n'a pas remis en cause les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA énoncés antérieurement dans le code général des collectivités territoriales :

- les bénéficiaires du FCTVA demeurent les mêmes ;
- le choix des comptes éligibles fait que seules sont éligibles les dépenses sur des biens qui appartiennent, sauf exception prévue par la loi, aux bénéficiaires du FCTVA ;
- seules les dépenses sans TVA déductible sont prises en compte ;
- si certaines dépenses ne sont pas grevées de TVA (activité non assujettie), elles font l'objet d'un état déclaratif afin de les déduire de l'assiette des dépenses éligibles (cf. *infra*).

En revanche, les biens confiés à des tiers non bénéficiaires sont éligibles, hors le cas de récupération de la TVA par la voie fiscale. L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

3) L'éligibilité de la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage

La loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a rendu éligibles au fonds de compensation pour la TVA, la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage. Les dépenses précisément éligibles à ce titre sont celles énumérées dans [l'arrêté interministériel du 17 décembre 2020](#) qui définit les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage, mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, qui sont payées à compter du 1^{er} janvier 2021.

4) Les modalités de mise en œuvre par les services de la préfecture

La réforme de l'automatisation du fonds de compensation pour la TVA constitue un allègement significatif pour les collectivités qui en bénéficient dès cette année. Les collectivités du département qui sont concernées depuis cette année par le régime de versement en année N et celles qui le seront l'an prochain par le régime de versement en année N+1, n'ont plus besoin de transmettre des états déclaratifs pour leurs dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021, hormis le cas des états déclaratifs résiduels pour les dépenses non automatisées, qui est détaillé en annexe.

L'automatisation du FCTVA repose sur le principe du cadencement des paiements. Ces derniers ont donc lieu à des dates prévues à l'avance. Ainsi, pour les communes nouvelles et les communautés qui bénéficient du fonds de compensation par des versements trimestriels, un prochain versement est prévu avant le 15 décembre pour les dépenses qui ont été prises en charge par les comptables lors des mois de septembre et octobre 2021. Les attributions relatives aux dépenses mandatées et prises en charge pendant les mois de novembre, décembre et la journée complémentaire pourront faire l'objet d'un versement vers la mi-mars 2022. Cette date vous sera confirmée ultérieurement.

Pour les collectivités relevant du régime pérennisé de N+1, soit un an après la réalisation de leurs dépenses, le versement automatisé au titre des dépenses de 2021 devrait intervenir entre avril et juin 2022.

Pour les bénéficiaires du régime N+2 de droit commun, soit deux ans après la réalisation de la dépense, l'objectif est un versement automatisé pour les dépenses de l'année 2021 qui devrait avoir lieu au premier trimestre de 2023.

Mes services achèveront par ailleurs le traitement des dossiers relatifs à des dépenses antérieures à 2021, selon la procédure en vigueur précédemment, au moyen du contrôle des états déclaratifs habituels. A ce titre, les collectivités appliquant le régime de versement de droit commun N+2 sont invitées à transmettre les états déclaratifs de leurs dépenses exposées au cours de l'année 2020 avant le 31 décembre de l'année 2021, pour un versement au cours de l'année 2022. Les états déclaratifs à renseigner seront ceux qui étaient joints à ma précédente circulaire du 20 juillet 2020.

Pour les seules dépenses non automatisées mandatées après le 1^{er} janvier 2021, les états déclaratifs résiduels nécessaires, devront être établis suivant les modèles joints à la présente circulaire. Les communes nouvelles et les communautés devront les transmettre aux services de la préfecture, pendant le trimestre qui suivra leur constatation dans le logiciel HELIOS. En tout état de cause, les derniers états déclaratifs trimestriels sont attendus au plus tard le 31 mars de l'année N+1 pour être intégrés dans le paiement de régularisation prévu par l'article R. 1615-6 du code général des collectivités territoriales.

Pour les collectivités qui relèvent du régime du versement l'année suivant le mandatement de leurs dépenses, soit N+1, la date limite de transmission des états déclaratifs relatifs aux seules dépenses non automatisées est fixée au 31 décembre N afin de permettre début janvier N+1 le traitement de l'essentiel de l'assiette. En cas de mandatement dans le cadre de la journée complémentaire, un état déclaratif complémentaire peut être transmis jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Ces états déclaratifs résiduels devront être conformes aux modèles des pages 20 à 23.

Mes services, et ceux de la direction départementale des finances publiques, restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez.

La Préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Annexe détaillée

I) Les collectivités bénéficiaires et les dépenses éligibles.....	6
1. Les collectivités locales bénéficiaires.....	6
2. Le maintien des régimes de versement existants.....	6
3. Les dépenses éligibles et les dépenses inéligibles.....	7
a) Les dépenses éligibles.....	7
b) Les dépenses inéligibles.....	7
c) La définition de l'assiette des comptes éligibles	8
d) L'inclusion des dépenses relatives aux documents d'urbanisme dans l'assiette d'éligibilité au FCTVA.....	9
II. Les conditions de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA	9
1. La procédure automatisée et la procédure déclarative.....	9
a) La procédure déclarative aboutissant à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée	11
b) La procédure déclarative aboutissant à retirer des dépenses à l'assiette automatisée	12
2. Les versements anticipés – les avances.....	11
a) Le versement anticipé en cas d'intempéries exceptionnelles.....	11
b) Les avances à la discrétion du préfet en cas de difficulté de la collectivité.....	12
3. Les cas de reversement.....	12
4. Les cas particuliers d'assujettissement à la TVA.....	12
a) Les cas de dépenses avec TVA déductible qui peuvent être éligibles au FCTVA.	12
b) Le cas du changement de régime d'assujettissement.....	13
c) Le transfert du droit à déduction.....	14
5. Cas particulier : les subventions.....	14
III. Le fonctionnement de l'application ALICE et le dispositif de contrôle associé.....	14
1. Le fonctionnement de l'application ALICE.....	14
a) Procédure pour les collectivités.....	14
b) Procédure de gestion du FCTVA pour les préfetures.....	15
2. Les contrôles.....	16
IV) Fiches complémentaires.....	16
Fiche 1 : Textes applicables.....	16
Fiche 2 : Etats déclaratifs.....	17
Fiche 3 : Schémas de paramétrage des budgets dans Hélios.....	24
Fiche 4 : Schéma de fonctionnement de l'application ALICE.....	25
Fiche 5 : Procédures particulières.....	26

I) Les collectivités bénéficiaires et les dépenses éligibles

1. Les collectivités locales bénéficiaires

La réforme ne modifie pas la liste des bénéficiaires du FCTVA.

Pour rappel, ces derniers sont énumérés de manière limitative à l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales.

Il est souligné que, pour les groupements, ne sont éligibles que ceux dont l'ensemble des membres sont eux-mêmes éligibles. Les syndicats mixtes ouverts qui comprennent des membres autres que des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, par exemple des chambres consulaires, ne sont pas éligibles au Fonds de compensation pour la TVA.

2. Le maintien des régimes de versement existants

Les régimes de versement mentionnés à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales ne sont pas modifiés par la réforme.

Le régime de droit commun est le versement du FCTVA deux ans après la réalisation de la dépense (N+2). Le régime de versement anticipé en année N+1 est applicable aux bénéficiaires qui se sont engagés, en 2009 ou 2010, dans le dispositif de soutien à l'investissement alors mis en place par l'État ; ce même régime est applicable à la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la métropole du Grand Paris, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, les régions issues d'un regroupement, les communes membres d'un EPCI pratiquant la mise en commun de la DGF dans les conditions prévues à l'article L. 5211-28-11. Certaines catégories de bénéficiaires ont un régime de versement l'année de réalisation de leur dépense (N) : communautés de communes, communautés d'agglomération, communes nouvelles, EPT, métropoles et communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération.

Les CCAS, CIAS, caisses des écoles, SDIS ont des régimes de versement propres, qui peuvent être distincts de ceux de la collectivité à laquelle ces entités sont rattachées.

Le calendrier de versement effectif du FCTVA a été précisé par l'article 5 du décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, qui a modifié l'article R. 1615-6 du code général des collectivités territoriales :

- le versement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est fait trimestriellement pour les bénéficiaires du régime de versement l'année de réalisation (N). Pour les versements trimestriels qui ont lieu avant l'arrêté des comptes, une régularisation peut intervenir sur la base du solde des comptes définitivement arrêtés. Le premier versement trimestriel de 2022 devrait avoir lieu vers la mi-mars. Les suivants auront lieu en juillet, octobre et décembre.
- pour les autres bénéficiaires, le versement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est fait annuellement sur la base des comptes arrêtés. Ces versements interviendront entre les mois d'avril et juin de l'année suivante pour les bénéficiaires du régime en année N+1.

3. Les dépenses éligibles et les dépenses inéligibles

a) Les dépenses éligibles

Deux types de dépenses sont éligibles :

- celles qui sont inscrites sur un compte énuméré dans l'arrêté interministériel et qui sont transmises automatiquement à l'application ALICE par extraction des données du logiciel HELIOS,
- celles qui continuent à être déclarées par les bénéficiaires via une procédure déclarative spécifique (car ne pouvant être traitées par la procédure automatisée).

Les dépenses éligibles via la procédure automatisée sont les dépenses réelles d'investissement ou de fonctionnement imputées sur des comptes éligibles, mais aussi les opérations d'ordre suivantes :

- les frais d'étude du compte 2031, lorsqu'ils sont suivis de la réalisation de l'immobilisation qui doit être imputée sur un compte éligible,
- les avances portées au compte 238 quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation présent dans l'assiette éligible.

Ces dépenses sont prises en compte de manière automatisée par l'extraction des opérations d'ordre budgétaire associées à ces comptes. Les autres opérations d'ordre budgétaire ne sont pas prises en compte.

b) Les dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles énumérées à l'article R. 1615-2 du code général des collectivités territoriales sont les suivantes :

- des dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces dépenses ne sont pas transmises à l'application ALICE ;
- des dépenses exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles mentionnées aux articles 294 et 296 du code général des impôts ;
- des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés, auxquelles peuvent être appliquées les dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Il s'agit du mécanisme du transfert de droit à déduction ;
- des travaux réalisés pour le compte de tiers, en dehors des exceptions prévues par le code général des collectivités territoriales ;
- des constructions sur sol d'autrui, en dehors des exceptions prévues par le code général des collectivités territoriales ;
- des subventions d'équipement, en dehors des exceptions prévues par le code général des collectivités territoriales ;
- des dépenses liées à l'achat de manuels scolaires par les régions imputées, par dérogation aux règles budgétaires et comptables, en section d'investissement.

c) La définition de l'assiette des comptes éligibles

La définition de l'assiette automatisée du FCTVA conduit à ce que, à la marge, certaines dépenses deviennent inéligibles ou, au contraire, à inclure plusieurs nouvelles dépenses éligibles.

L'assiette du FCTVA automatisé rend ainsi inéligibles certaines dépenses qui pouvaient être éligibles dans le système antérieur ; il s'agit par exemple des dépenses enregistrées aux comptes suivants :

- les deux comptes d'immobilisations 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrain » ne sont pas dans l'assiette présentée, notamment parce qu'une part importante des achats de terrains est liquidée « Hors taxe » ;
- le compte 2051 « Concessions et droits similaires » n'est pas dans l'assiette automatisée : en effet, ce compte comporte des dépenses antérieurement éligibles, telles les dépenses liées à l'achat de logiciels, mais il contient également des dépenses inéligibles ;
- Pour les travaux en régie, les règles applicables au FCTVA ont été en partie modifiées dans le cadre de la réforme de l'automatisation du FCTVA. Conformément à la logique comptable mis en place, les dépenses éligibles sont celles imputées sur les comptes faisant partie de l'assiette définie dans l'arrêté du 30 décembre 2020. S'agissant des travaux réalisés par les moyens propres des collectivités tels que les travaux en régie, l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'acquisition de matériels et matériaux importants utilisés pour des immobilisations inscrites directement sur des comptes éligibles en section d'investissement est maintenue.

En revanche, l'écriture d'ordre qui permet d'intégrer des dépenses de fonctionnement en investissement pour des travaux réalisés en interne et constituant des immobilisations n'est pas prise en compte dans l'assiette des comptes éligibles. En effet, l'automatisation de la liquidation du FCTVA ne permet pas, au sein de l'écriture comptable de transfert en section d'investissement de ces travaux, d'identifier les seules dépenses de personnel, qui ne sont pas grevées de TVA. Ainsi, pour les opérations d'ordre concernées par la réforme, il ne sera pas possible de percevoir le bénéfice du FCTVA. Quant aux travaux d'entretien réalisés par les moyens propres des collectivités et qui ne donnent pas lieu à des immobilisations, ils restent inéligibles dans le cadre de l'automatisation.

A contrario, l'assiette du FCTVA après la réforme permet aussi d'élargir l'éligibilité à des dépenses qui étaient auparavant inéligibles au FCTVA, comme par exemple :

- les subventions qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du code général des collectivités territoriales ne doivent plus être déduites, car les deux dispositions ont été abrogées.
- les biens que les collectivités confient à des tiers inéligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre sont éligibles sans que les limites auparavant posées par l'article L. 1615-7 ne s'appliquent ;
- Pour les investissements destinés à l'accueil de professionnels de santé, à la suite de la réforme, les conditions liées au quatrième alinéa de l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales, notamment les conditions de zonage, ne s'appliquent plus conformément à l'article L. 1615-13. Les dépenses sont alors éligibles si elles sont grevées de TVA et si elles n'ont pas de TVA déductible. Les dépenses seront éligibles si elles sont imputées sur un compte faisant partie de l'assiette éligible fixée par l'arrêté du 30 décembre 2020.

Cependant, pour les logements locatifs qui ont pour vocation à être loués à des tiers privés contre le paiement d'un loyer sans constituer un service public, il convient d'imputer les dépenses de construction de ces logements locatifs aux comptes 2132 « *Immeubles de rapport* » ou 2142

« *Construction sur sol d'autrui – Immeubles de rapport* », lesdits comptes restant non éligibles au bénéfice du FCTVA.

d) L'inclusion des dépenses relatives aux documents d'urbanisme dans l'assiette d'éligibilité au FCTVA

L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021 a modifié l'article L. 132-16 du Code de l'urbanisme, afin d'inclure les dépenses relatives aux documents d'urbanisme dans l'assiette d'éligibilité au FCTVA, car elles ne figuraient pas initialement dans l'arrêté du 30 décembre 2020.

Les dépenses régulièrement imputées aux comptes « 202 – *Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre* » depuis le 1^{er} janvier 2021 deviennent donc éligibles au versement du FCTVA dans le dispositif automatisé, à compter des versements 2021 pour les bénéficiaires en année N, en 2022 pour les bénéficiaires pérennisés en année N+1 et en 2023 pour les bénéficiaires de droit commun en année N+2.

Un arrêté interministériel modificatif viendra modifier l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 qui fixe la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé des attributions du FCTVA. Cet arrêté modificatif permettra l'intégration du compte 202 et la prise en compte des évolutions des nomenclatures comptables pour l'exercice 2022.

La DGCL organise actuellement avec les services centraux de la DGFIP les modalités pratiques de la prise en compte de cette évolution réglementaire. Un flux complémentaire de données provenant du logiciel HÉLIOS est prévu en début d'année 2022 afin de permettre l'intégration dans l'application ALICE des dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021 pour l'ensemble des bénéficiaires.

Ces dépenses pourront faire l'objet d'une attribution de FCTVA pour les bénéficiaires en régime N au premier trimestre 2022. Pour les bénéficiaires pérennisés et de droit commun, ces dépenses seront intégrées aux versements annuels réglementaires, sans qu'un versement complémentaire ne soit nécessaire.

En fonction des éléments de calendrier qui me seront communiqués, les modalités de versement des attributions de FCTVA pour ces dépenses vous seront précisées.

II. Les conditions de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA

1. La procédure automatisée et la procédure déclarative

La majorité des dépenses éligibles au FCTVA est traitée selon une procédure automatisée : c'est leur imputation sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 énumérant les comptes éligibles qui déclenche leur traitement dans l'application ALICE. Néanmoins, certaines situations d'éligibilité existantes ne peuvent être traitées de manière automatisée. Il subsiste donc des cas de déclaration de certaines dépenses via des états déclaratifs, annexés à la présente note d'instruction. Dans certains cas particuliers, les bénéficiaires doivent aussi déclarer des dépenses qui sont à retirer de l'assiette des dépenses éligibles. Cette procédure déclarative résiduelle peut conduire ainsi à deux situations :

- soit cette procédure déclarative ajoute des dépenses à l'assiette des dépenses éligibles,
- soit elle retire des dépenses à l'assiette des dépenses servant au calcul du FCTVA.

Une même dépense ne peut faire l'objet d'un double versement du FCTVA, à la fois via la procédure automatisée et via la procédure déclarative. La collectivité doit joindre, le cas échéant, les documents prévus par la loi. Les dépenses indiquées sur les états déclaratifs par les bénéficiaires doivent être renseignées dans l'application ALICE par les agents en charge de la gestion du fonds dans les préfetures.

a) La procédure déclarative aboutissant à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée

En premier lieu, il s'agit de dépenses qui sont éligibles au FCTVA aux termes d'une disposition législative, mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Les cas suivants sont concernés :

- les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation¹ ;
- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales² ;
- les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral en application de l'article L. 1615-2³ du code général des collectivités territoriales ;
- les subventions versées pour le Canal Seine-Nord Europe en application de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales⁴ ;
- les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales⁵ ;
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du code général des collectivités territoriales⁶ ;

¹ « Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'État peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant des divers ministres ayant la tutelle de tels établissements. A cette fin, l'État conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties. Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissements et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article. »

² « Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'État, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'État précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

³ « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2005 sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

⁴ « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'équipement versées à l'établissement public " Société du Canal Seine-Nord Europe " pour les dépenses réelles d'investissement que celui-ci effectue pour la réalisation de l'infrastructure fluviale reliant les bassins de la Seine et de l'Oise au réseau européen à grand gabarit, conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016. »

⁵ « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article du code général de la propriété des personnes publiques. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'État. »

En second lieu, il peut s'agir de situations particulières d'assujettissement à la TVA (cf. *infra*). Des dépenses paramétrées avec une TVA déductible ne seront pas transmises dans l'application ALICE par l'application HELIOS. Or, dans les cas limitatifs suivants, les opérations peuvent être éligibles au FCTVA :

- les immobilisations partiellement éligibles,
- les équipements mixtes.

Les règles d'éligibilité en vigueur avant l'automatisation demeurent inchangées (cf. *infra*).

b) La procédure déclarative aboutissant à retirer des dépenses à l'assiette automatisée

Les dépenses à retirer de l'assiette automatisée *via* une procédure déclarative sont les suivantes :

- les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction conformément aux dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts,
- les dépenses hors taxe lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée, puisque ces dépenses sont transmises à l'application ALICE,
- les dépenses de manuels scolaires des régions imputées, par exception, en section d'investissement.

Les bénéficiaires du fonds qui ont des dépenses de ce type doivent en faire la déclaration.

2. Les versements anticipés – les avances

a) Le versement anticipé en cas d'intempéries exceptionnelles

Ce versement s'effectue sur le fondement du III de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales. Les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1, qui sont engagées pour réparer des dommages causés par des intempéries exceptionnelles, sont éligibles l'année où les travaux ont été payés. Les deux conditions pour bénéficier du FCTVA en année N (arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle et décret) sont conservées.

Ces dépenses font l'objet d'une procédure déclarative, transmise par les collectivités demandeuses. Les collectivités remplissent l'état déclaratif prévu à cet effet avec les dépenses qui concernent uniquement les réparations des dégâts. A ce stade, le module permettant la saisie des éléments relatifs aux demandes d'avances de ce type n'est pas possible dans ALICE. Cette fonctionnalité sera développée en cours d'année. Avant l'ouverture de ce module, les demandes d'avance devront donc faire l'objet d'échanges entre la préfecture et la direction départementale des finances publiques selon les modalités prévues par la circulaire du 23 septembre 1994.

Les dépenses qui auront fait l'objet d'une attribution du FCTVA en année N ne devront pas faire l'objet d'un nouveau versement dans le cadre du dispositif automatisé, en fonction de l'année correspondant au régime de versement de la collectivité concerné (N-1 ou N-2).

6 « Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus soumise à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce dernier. »

L'application permet de neutraliser ces dépenses qui ont déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA afin d'éviter un double versement à la collectivité.

Pour votre information, il vous est rappelé que le dernier décret relatif à des intempéries exceptionnelles ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la TVA l'année de la dépense pour des collectivités de la Vienne, était celui n° 2016-1960 du 29 décembre 2016.

b) Les avances à la discrétion du préfet en cas de difficulté de la collectivité

Une collectivité qui connaît des difficultés financières caractérisées peut demander à la préfecture de bénéficier d'une avance de 70 % du montant prévisionnel de FCTVA dès le mois de janvier de l'année de liquidation du fonds. Cette possibilité peut s'appliquer pour les régimes de versement N-2 et N-1. Cette possibilité subsiste après la réforme ; elle reste à la discrétion des préfectures, sur demande motivée de la collectivité.

Dans ce cas, la préfecture prend deux arrêtés de versement : le premier pour le versement anticipé de 70 % du montant prévisionnel, le second venant solder le FCTVA dû au titre de l'année considérée après validation de la préfecture. Le second arrêté doit, le cas échéant, être un arrêté de reversement si le solde s'avère être négatif.

3. Les cas de reversement

Il est possible de générer dans le logiciel ALICE des arrêtés de reversement du FCTVA antérieurement perçu. Les situations qui peuvent conduire à demander un reversement de FCTVA sont les suivantes :

- le reversement d'une part de FCTVA obtenu en cas d'assujettissement *a posteriori* de l'activité à la TVA sur le fondement de l'article L. 1615-3. La collectivité reverse le FCTVA perçu à hauteur du montant de TVA déductible perçu ;
- les reversements en cas de cession sur le fondement des articles L. 1615-9 et R. 1615-5 ;
- les reversements en cas de trop-perçu dans le cas des avances de 70 % du montant prévisionnel ;
- de manière générale les cas où le FCTVA a été versé sur des dépenses qui n'auraient pas dû en bénéficier.

4. Les cas particuliers d'assujettissement à la TVA

a) Les cas de dépenses avec TVA déductible qui peuvent être éligibles au FCTVA

Les dépenses avec TVA déductible ne sont pas transmises à l'application ALICE (cf. schéma *infra*). Dans certains cas, des dépenses avec TVA déductible peuvent néanmoins être éligibles au FCTVA. Il s'agit de deux cas :

- les immobilisations partiellement éligibles. Lorsqu'une opération d'investissement porte à la fois sur des immobilisations éligibles au FCTVA (par exemple une partie d'un bâtiment affectée à un service municipal exerçant une activité de nature administrative) et sur des immobilisations inéligibles au FCTVA (par exemple une partie d'un bâtiment affectée à une activité assujettie à la TVA), le FCTVA ne doit être attribué qu'au prorata de la surface occupée par les services éligibles au fonds ;

- les équipements mixtes (cf. annexe 5.3) :
 - Lorsqu'une opération d'investissement porte sur un équipement utilisé concurremment pour la réalisation d'opérations situées hors du champ de la TVA et d'opérations imposables (par exemple une usine d'incinération des ordures ménagères comprenant une unité de valorisation énergétique), la TVA n'est déductible fiscalement qu'en proportion de l'utilisation de l'équipement pour des opérations imposables en application de l'article 207 bis de l'annexe II du code général des impôts.
 - Si l'équipement n'est utilisé qu'à titre accessoire pour les besoins d'une activité imposable à la TVA, les dépenses d'investissement qui lui ont été consacrées peuvent donner lieu à l'attribution du FCTVA à hauteur de la fraction pour laquelle la TVA n'a pas été déduite fiscalement. Une activité est considérée comme accessoire dans la mesure où sa suppression n'entraînerait aucun changement dans l'utilisation des équipements (cf. IV) fiche 5, point 5.3).

La différence entre ces cas réside dans le caractère totalement différent et dissociable à la fois des espaces et des activités considérés dans le cas de l'immobilisation partiellement éligible.

Pour ces situations, la collectivité utilise le dispositif déclaratif ; elle doit joindre les documents fiscaux nécessaires au contrôle de l'éligibilité.

b) Le cas du changement de régime d'assujettissement

Le changement dans la situation d'assujettissement peut aboutir à un reversement de FCTVA de la part de la collectivité, en application de l'article L. 1615-3 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : *« Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement a obtenu le bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'État d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Aucun remboursement des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée n'est exigible lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement, qui exerce une activité pour laquelle il n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, confie ensuite le bien à un tiers dans les cas mentionnés aux a, b et c de l'article L. 1615-7. »*

Le changement dans la situation d'assujettissement peut aussi aboutir à un versement de FCTVA à la collectivité, en application de l'article L. 1615-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : *« Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus soumise à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce dernier. »*

Dans tous les cas, la procédure est déclarative et la collectivité doit joindre les documents fiscaux relatifs au changement de sa situation d'assujettissement.

c) Le transfert du droit à déduction

Il s'agit d'une récupération de la TVA par la voie fiscale via un délégataire. Ce mécanisme n'est plus en vigueur depuis 2016, mais subsiste pour les contrats conclus antérieurement.

Afin d'éviter une double récupération de la TVA, un mécanisme de contrôle spécifique a été mis en place dans l'application ALICE, lorsque que le compte 2762 « *Créances sur transfert de droit à déduction de TVA* » est mouvementé.

Les bénéficiaires doivent déclarer les dépenses qui ont fait l'objet de ce mécanisme afin que celles-ci soient retirées de l'assiette des dépenses éligibles.

5. Cas particulier : les subventions

Sont comprises dans l'assiette des comptes éligibles :

- les subventions d'équipement versées par les départements et les régions aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) inscrites aux subdivisions du compte 2043 « *Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement* »,
- les subventions versées à l'État pour des travaux sur le domaine public routier et sur des monuments historiques, imputées respectivement aux comptes 204114 « *Subventions d'équipement aux organismes publics - Etat - Voiries* » et 204115 « *Subventions d'équipement versées – Etat – Monuments historiques* ».

En revanche, les subventions versées entre collectivités pour des travaux de voirie ainsi que les travaux réalisés pour le compte de tiers sur le domaine routier de l'État ou une autre collectivité (imputables sur les comptes 454 « *Opérations pour le compte de tiers* » ou 458 « *Opérations sous mandat* ») ne sont plus éligibles. Un dispositif de modulation est proposé pour compenser cette suppression. L'annexe 5.2 présente le dispositif et l'illustre par un exemple chiffré.

III. Le fonctionnement de l'application ALICE et le dispositif de contrôle associé

1. Le fonctionnement de l'application ALICE

a) Procédure pour les collectivités

Les dépenses sont mandatées par l'ordonnateur, puis visées et prises en charge par le comptable public dans l'application de gestion comptable et financière Hélios. Cette application transmet les flux de données comptables utiles vers ALICE sur la base des comptes clôturés pour les régimes de versement N-1 et N-2. Pour le régime de versement N, une régularisation au 1^{er} trimestre N+1 intervient par le biais d'une validation dans CDG-D de l'ordonnateur. L'envoi des données à l'application ALICE est conditionné au paramétrage TVA du budget des collectivités dans l'application Hélios par le comptable public (cf. annexe 5.1).

Les collectivités imputent leurs dépenses selon les règles des instructions budgétaires et comptables. Le respect des codes services par les collectivités est nécessaire à la bonne transmission des données entre les différents flux.

Pour les dépenses ne pouvant être automatisées, les collectivités remplissent des états déclaratifs dont les modèles mis à jour sont annexés à cette note d'information pour ajouter des dépenses qui ne sont pas inscrites sur un compte de l'assiette automatisée. Les collectivités ont aussi à remplir les états déclaratifs qui, le cas échéant, retirent des dépenses de l'assiette automatisée.

Les collectivités, sur demande des services préfectoraux, pourront être amenées à fournir des pièces justificatives.

Dans le cas des subventions versées entre collectivités pour des dépenses de voirie, la collectivité versant la subvention ne perçoit pas de FCTVA. C'est la collectivité qui intègre les travaux dans son patrimoine qui reçoit le FCTVA sur l'ensemble de la dépense, y compris la part subventionnée. La procédure de modulation décrite plus haut permet que le montant de FCTVA attribué soit inchangé, mais réparti différemment entre les structures versantes et bénéficiaires. La dépense nette supportée par chaque structure reste identique.

La collectivité peut demander le détail des lignes de mandat aux services préfectoraux.

b) Procédure de gestion du FCTVA pour les préfetures

Les dépenses imputées sur des comptes éligibles et sans TVA déductible sont transmises automatiquement dans ALICE chaque mois et peuvent être traitées à partir du moment où le compte de gestion a été voté pour les régimes N+2 et N+1. Pour les régimes N, les données sont traitées de manière à respecter le principe d'un versement trimestriel des attributions tel que prévu à l'article R. 1615-6 du code général des collectivités territoriales.

Sont prises en compte les régularisations et corrections comptables. Le calcul du montant de FCTVA à verser est automatique.

Mes services pourront exercer alors un contrôle sur certaines dépenses. Ils pourront éventuellement placer certaines dépenses en attente pour analyse, le temps de demander des informations complémentaires aux collectivités.

Les dépenses qui auront été jugées inéligibles sont écartées de l'assiette de calcul du FCTVA en précisant le motif de leur rejet. Cette étape est réalisée avec l'appui de la grille de contrôle qui a été transmise dans la note d'information dédiée aux contrôles, adressée aux services préfectoraux. Si certaines dépenses ont été mises de côté en attente d'informations complémentaires, il est possible de verser le FCTVA en plusieurs fois, en procédant au paiement des dépenses de la collectivité qui ont été validées.

Si la collectivité a envoyé des états déclaratifs pour les dépenses non automatisées, les services préfectoraux saisissent dans l'application les données ainsi transmises, cela conduit à modifier l'assiette des dépenses éligibles soit en l'augmentant soit en la diminuant.

L'application produit automatiquement un arrêté, validé par horodatage par le Préfet ou par la personne ayant délégation de signature. Dans un premier temps les arrêtés et les notifications sont envoyés par courrier aux collectivités concernées, une évolution future de l'application prévoit un envoi dématérialisé.

L'ordre de paiement est envoyé automatiquement via CHORUS.

Les informations portées à la connaissance des collectivités sont les suivantes :

- Sur l'arrêté de versement du FCTVA, sont portées les sommes versées aux BP/BA en fonctionnement/investissement et selon la procédure déclarative.
- L'arrêté est complété d'une notification qui comprend : les dépenses approuvées par détail de compte, les dépenses rejetées avec détail par mandats et motif de rejet et, le cas échéant, les dépenses en analyse par les services de la préfecture.

- Une fonctionnalité supplémentaire, actuellement non disponible permettra à terme aux collectivités d'obtenir le détail des mandats. Au regard du volume d'informations, l'ensemble des mandats pris en compte dans l'assiette seront envoyés à la collectivité uniquement sur demande. Le traitement des dossiers concernant des dépenses antérieures à 2021 se fait selon les règles de traitement en vigueur avant la réforme.

Si une collectivité doit reverser une partie du FCTVA qu'elle a perçu, un arrêté de reversement est émis. Cet arrêté est produit automatiquement dans le cas où le solde des comptes est négatif. Il peut aussi être produit après la prise en compte de la procédure déclarative (cf. supra).

2. Les contrôles

La réforme d'automatisation de la gestion du FCTVA vise, notamment, à permettre, d'une part, une plus grande homogénéité dans les contrôles effectués, d'autre part, un suivi du taux de contrôle, des dépenses rejetées et des motifs de rejets au sein de l'application ALICE.

Un onglet spécifique de l'application ALICE est dédié à ces contrôles ; les grilles de contrôles font l'objet d'une note d'information dédiée détaillant les types de contrôles qui peuvent être réalisés et leurs modalités.

IV) Fiches complémentaires

Fiche 1 : Textes applicables

- [Articles L1615-1 à L 1615-13](#) du code général des collectivités territoriales
- [Articles R1615-1 à R1615-7](#) du code général des collectivités territoriales
- [Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales](#)
- [Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021](#)

Fiche 2 : États déclaratifs

FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA HORS DISPOSITIF AUTOMATISÉ

Cas n°1 : déclaration pour les bénéficiaires du FCTVA hors système automatisé (pour les données non transmises par l'application HÉLIOS)

Les bénéficiaires du FCTVA dont la totalité des dépenses n'est pas prise en compte par le dispositif automatisé doivent remplir les états déclaratifs n° 1 et, si besoin, n° 2.

L'état déclaratif n° 1 permet de déclarer l'ensemble des dépenses inscrites sur les comptes du dispositif automatisé. Pour les bénéficiaires du FCTVA qui n'entrent pas dans le dispositif automatisé, cet état déclaratif peut éventuellement être complété par l'état n° 2, qui concerne les cas résiduels de déclaration non automatisée.

En ce qui concerne l'état déclaratif n° 1, celui-ci est à destination des collectivités en régime N pour lesquelles les dépenses ne sont pas transmises par l'application DGFIP Hélios, en raison d'un paramétrage erroné du budget par exemple (cf. fiche n° 3 de la présente circulaire). Une campagne de correction de ces erreurs de paramétrage a été menée par la DGFIP. Dans un souci de sécurisation des attributions, mes services procéderont à un contrôle à leur niveau pour garantir pleinement la cohérence de ces paramétrages. J'invite les collectivités à la plus grande vigilance en ce qui concerne des bénéficiaires pour lesquels des dépenses ne seraient pas reçues dans ALICE, ou à l'inverse des bénéficiaires assujettis à la TVA pour lesquels des dépenses seraient reçues à tort.

Documents à joindre : pages du compte de gestion.

Cas n° 2 : déclaration complémentaire non automatisée

Cette déclaration concerne des situations particulières qui ne peuvent entrer dans le cadre automatisé du traitement des données comptables.

Documents à joindre :

- pages du compte de gestion,
- le cas échéant, documents des services fiscaux,
- convention, dans les cas prévus par la loi.

Ajout de dépenses ou de montants hors assiette du dispositif automatisé (état déclaratif 2-A)

Ces dépenses doivent avoir été imputées sur des comptes qui ne font pas partie du dispositif automatisé. Cela concerne :

- a) les dépenses d'investissement en application de **l'article L. 211-7 du code de l'éducation** qui dispose que : « *Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par [l'article L. 614-3](#), l'État peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant des divers ministres ayant la tutelle de tels établissements. A cette fin, l'État conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties. Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissements et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article.* » (il convient de joindre la convention).

- b) les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de **lutter contre certains risques naturels** en application de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'État, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'État précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.* » (Joindre la convention dans les cas prévus)
- c) les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du **Conservatoire de l'espace littoral** en application de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005 sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.* » (Joindre la convention)
- d) les **subventions versées pour le Canal Seine-Nord Europe** en application de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'équipement versées à l'établissement public "Société du Canal Seine-Nord Europe" pour les dépenses réelles d'investissement que celui-ci effectue pour la réalisation de l'infrastructure fluviale reliant les bassins de la Seine et de l'Oise au réseau européen à grand gabarit, conformément à [l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016](#).* »
- e) les dépenses d'investissement réalisées sur le **domaine public fluvial de l'État** en application de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article [L. 3113-2](#) du code général de la propriété des personnes publiques. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'État.* » (Joindre la convention)
- f) les montants liés à un **changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4** du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre*

d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus soumise à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce dernier. » (Joindre les documents fiscaux relatifs au changement de la situation d'assujettissement)

- g) les dépenses relevant d'un dispositif **d'investissements mixtes ou partiellement assujettis** inscrites sur des comptes du dispositif automatisé. Ces dépenses n'ont pas été transmises à l'application ALICE de manière automatisée car elles ont été typées avec TVA déductible et correspondent une situation particulière d'assujettissement à la TVA. (Joindre les documents fiscaux)
- h) les dépenses pour réparer **les intempéries exceptionnelles** qui donneront lieu à un versement anticipé de FCTVA, en application de l'article L. 1615-6 qui dispose que : *« Les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 réalisées par les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, ouvrent droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu. »*

Dépenses inéligibles au FCTVA à déduire de l'assiette des dépenses éligibles (état déclaratif 2-B)

Ces dépenses ont été imputées sur des comptes du dispositif automatisé. Elles sont néanmoins inéligibles et doivent être déduites de l'assiette du FCTVA. Cela recouvre :

- a) les dépenses **hors taxe** ;
- b) les dépenses liées à l'application de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales qui ont fait l'objet d'un versement anticipé du FCTVA (dispositif **intempéries exceptionnelles**) ;
- c) les dépenses de **manuels scolaires** des régions imputées par exception en section d'investissement ;
- d) les dépenses ayant fait l'objet du mécanisme du transfert du droit à déduction.

Cas de reversements de FCTVA (état déclaratif 2-C)

- a) reversements liés à un **changement de situation d'assujettissement**, en application de l'article L. 1615-3 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : *« Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement a obtenu le bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'État d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. »* (joindre les documents fiscaux)
- b) reversements liés aux cas de **cessions**, en application des articles L. 1615-9 et R. 1615-3 du code général des collectivités territoriales.

ÉTAT DÉCLARATIF n°1

État 1	libellé du budget: BP ou BA (rayer la mention inutile)		
libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte <i>(comptes de l'assiette automatisée, à prendre dans la liste des comptes de l'arrêté, en fonction de la nomenclature applicable au bénéficiaire)</i>	montant
TOTAL DES DÉPENSES DÉCLARÉES			

Fait à

Cachet du bénéficiaire

le

Par

ÉTAT DÉCLARATIF n° 2

	libellé du budget : BP ou BA (rayer la mention inutile)			
Etat 2-A				
	libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte	montant
dépenses réalisées en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation				
dépenses d'investissement pour la lutte contre les risques naturels (L. 1615-2)				
travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral (L.1615-2)				
subventions pour le Canal Seine-Nord Europe (L.1615-2)				
dépenses d'investissement sur le domaine public fluvial de l'État (L. 1615-2)				
dépenses intempéries exceptionnelles (L. 1615-6)				
situation particulière d'assujettissement à la TVA				
TOTAL DES DÉPENSES À AJOUTER				
	montant à verser			
changement de situation d'assujettissement à la TVA (L. 1615-4)				
TOTAL MONTANT À VERSER				

Fait à

Cachet du bénéficiaire

le

Par

État 2-B				
	libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte	montant à déduire
dépenses HT (R.1615-2)				
dispositif intempéries exceptionnelles (L.1615-6)				
dépenses pour les manuels scolaires				
dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droit à déduction (R.1615-2)				
TOTAL DÉPENSES À DÉDUIRE				

Fait à

Cachet du bénéficiaire

le

Par

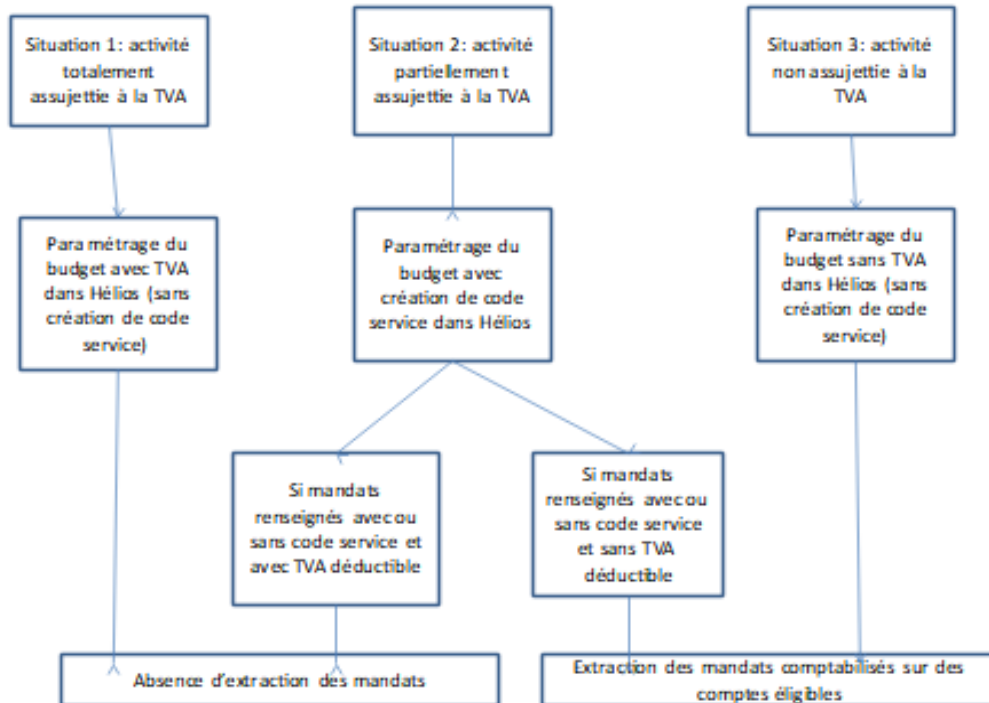
ÉTAT 2-C						
						montant à reverser
changement de situation d'assujettissement (L. 1615-3)						
	date de l'acquisition	valeur d'achat ou coût de la réalisation	date de cession	acquéreur	montant de FCTVA perçu	montant à reverser (calcul effectué par les services préfectoraux)
cession d'un bien immobilier (R. 1615-5)						
cession d'un bien mobilier (R. 1615-5)						
TOTAL MONTANT À REVERSER						

Fait à

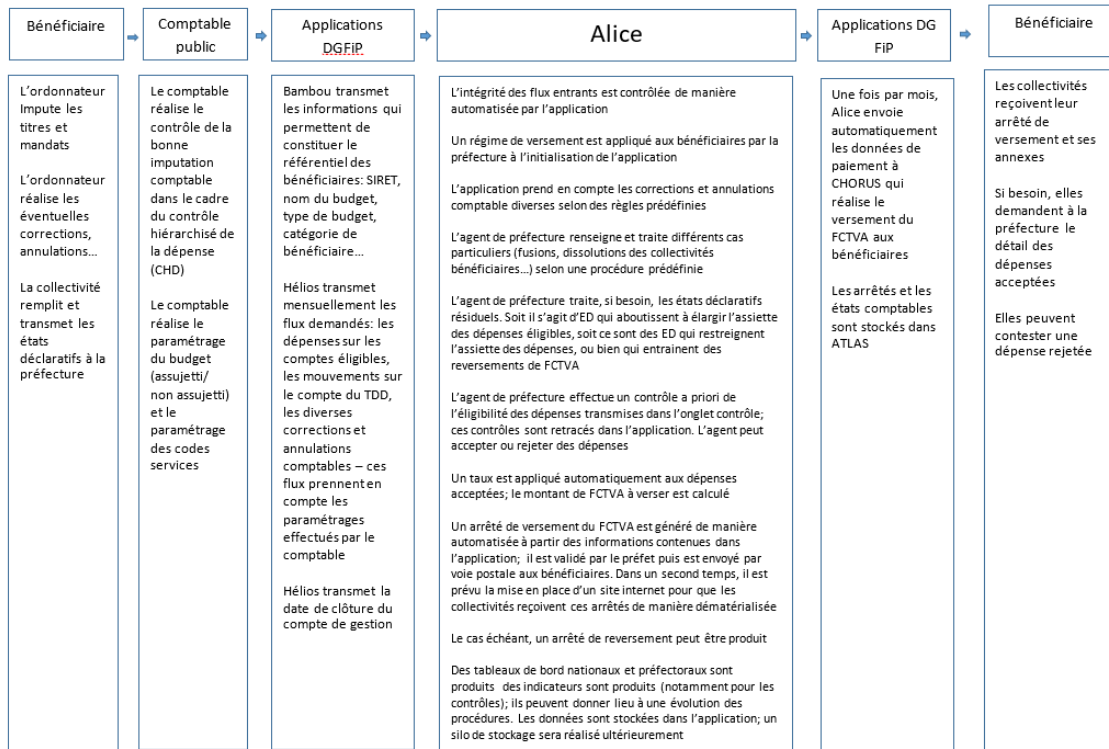
le,

Par

Cachet du bénéficiaire

Fiche 3 : Schémas de paramétrage des budgets dans HÉLIOS

Fiche 4 : Schéma de fonctionnement de l'application ALICE



Fiche 5 : Procédures particulières

5.1 Paramétrage TVA dans l'application HELIOS

La transmission des données à l'application ALICE est conditionnée au paramétrage au regard de la TVA du budget des collectivités dans l'application HELIOS.

Un paramétrage erroné a pour conséquence d'exclure les budgets concernés de la liquidation automatisée du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Une vigilance particulière est donc appelée sur ce point de la part des comptables et des ordonnateurs.

Cette fiche présente les différents paramétrages offerts au comptable dans l'application HELIOS et leurs conséquences sur l'automatisation de la transmission des données utiles au calcul du FCTVA.

I. Les modalités générales de paramétrage TVA dans l'application HELIOS

Le comptable public effectue ce paramétrage, selon trois modalités de gestion :

- l'absence de gestion de TVA, lorsque le budget n'est pas assujéti à la TVA. Le budget est alors paramétré sans TVA, avec la valeur « Aucune » dans la rubrique « Gestion de la TVA » ;
- la gestion de la TVA au niveau du « Budget Collectivité », lorsque le budget est entièrement assujéti à la TVA. Le budget est alors paramétré avec la valeur « Niveau budget coll » dans la rubrique « Gestion de la TVA » ;
- la gestion de la TVA au niveau des services, lorsque la collectivité gère au sein de son budget une activité assujéti à la TVA. Le budget est alors paramétré avec la valeur « Niveau service » dans la rubrique « Gestion de la TVA ».

L'extraction de données de l'application HELIOS vers l'application ALICE est réalisée pour les budgets paramétrés sans TVA ou au niveau des services pour les seules opérations non susceptibles de récupérer la TVA par la voie fiscale. En effet, les budgets des collectivités paramétrés à tort comme assujéti à la TVA (au niveau du « Budget collectivité »), alors qu'en réalité, ils sont bénéficiaires du FCTVA, ne pourront pas bénéficier du fonds de manière automatisée. Ils devront alors formuler leur demande *via* un état déclaratif de manière transitoire dans l'attente d'une correction du paramétrage.

II. Les cas particuliers

Un budget collectivité bénéficiaire du FCTVA peut faire l'objet de situations particulières au regard de la TVA.

a) La tva intra-communautaire

Une collectivité non assujéti à la TVA qui comptabilise de la TVA intra-communautaire doit créer un « code service » dédié afin de pouvoir liquider le montant de la TVA intra-communautaire due. Les autres opérations de la collectivité comptabilisées « hors code service » et sans TVA déductible bénéficieront de la liquidation du FCTVA de manière automatisée.

b) La franchise en base

Les collectivités territoriales bénéficiant de la franchise en base de la TVA, dispensées du paiement de la TVA conformément aux dispositions de l'article 293 B du code général des impôts, doivent être paramétrées dans l'application HELIOS sans TVA pour pouvoir bénéficier de l'automatisation du FCTVA. Pour les groupements en franchise en base, seuls sont à paramétrer sans TVA, ceux dont l'ensemble des membres sont eux-mêmes éligibles.

5.2 Travaux réalisés pour le compte de tiers

Cette annexe vise à présenter les conditions de traitement des opérations réalisées pour le compte de tiers sur le domaine public routier de l'État dans le cadre de l'automatisation du FCTVA.

1. Dispositif d'éligibilité au FCTVA des travaux réalisés pour le compte de tiers avant l'automatisation de la gestion du FCTVA

Les dépenses inscrites aux comptes 454 « *Opérations pour le compte de tiers* » ou 458 « *Opérations sous mandat* » sont normalement inéligibles au FCTVA dans la mesure où elles ont la nature de débours et concernent le patrimoine d'un tiers.

Cependant, des dispositions spécifiques ont rendu éligibles certaines dépenses figurant sur ces comptes. En effet, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, dans le système antérieur à l'automatisation, des attributions du FCTVA pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent dans le cadre d'une convention, sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie.

Exemple

Un EPCI effectue des travaux de voirie pour le compte d'une commune A pour 200 K€ ; la commune prend à sa charge, dans le cadre d'un versement d'avance, le montant de la dépense déduction faite du montant perçu au titre du FCTVA.

- l'EPCI réalise les travaux pour 200 K€ et perçoit une participation de 167,2 K€ (égale au montant des travaux déduction faite du FCTVA perçu) ;
- l'EPCI obtient le bénéfice du FCTVA sur 200 K€ (soit 32,8 K€).

Commune A (verse une avance)		EPCI (reçoit les fonds et réalise les travaux)	
Recettes	Dépenses	Recettes (compte 4582x)	Dépenses (compte 4581x)
	167,2 (compte 238)	FCTVA = 32,8 Avance = 167,2	200
<i>Intégration des travaux (opération d'ordre budgétaire)</i>			
Avance = 167,2 Subvention = 32,8	200		
Dépense nette = 167,2		Dépense = Recette = 200	
FCTVA versé = 32,8			

2. Dispositif d'éligibilité au FCTVA des travaux pour le compte de tiers dans le cadre de l'automatisation à compter des dépenses exécutées au 1^{er} janvier 2021

Les comptes 454 « Opérations pour le compte de tiers » et 458 « Opérations sous mandat » ne sont pas éligibles à l'assiette rénovée du champ d'application du FCTVA, dans la mesure où il n'est pas possible d'identifier les opérations éligibles.

L'imputation aux comptes 454 ou 458 des travaux réalisés sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité par la collectivité qui les réalise n'a pas été remise en cause étant donné que les opérations sous mandat n'ont pas vocation à intégrer le patrimoine de la collectivité et n'ont, par conséquent, pas de raison d'être imputées sur un compte de classe 2 éligible.

Une procédure de modulation des versements pour compenser cette suppression est proposée aux collectivités bénéficiaires.

Ainsi, les collectivités au profit desquelles sont réalisées les dépenses compensent par une modulation à la hausse le montant de la participation versée. Par ce système, le montant de FCTVA attribué est inchangé, même s'il est réparti différemment entre les structures versantes et bénéficiaires. La dépense nette supportée par chaque structure reste identique.

Exemple

Afin de compenser cette suppression, la commune augmente le montant de l'avance du montant de FCTVA que l'EPCI aurait perçu dans le cadre du système antérieur. Le montant de FCTVA attribué reste inchangé par rapport au système déclaratif avant automatisation. En revanche il est réparti différemment entre les structures versantes et bénéficiaires (32,8 K€ au total dans l'exemple ci-dessous).

Ainsi :

- la commune verse une avance de 200 K€ (167,2 + 32,8) et perçoit le FCTVA lors de l'intégration des travaux sur un compte d'immobilisation définitive ;
- l'EPCI ne perçoit pas le FCTVA sur 200 K€ (le compte 458 n'est pas dans l'assiette automatisée) ;
- la commune versante bénéficie du FCTVA sur 200 K€ (soit 32,8 K€) lors de l'intégration des travaux sur un compte de l'assiette éligible.

Commune A (verse une avance)		EPCI (reçoit les fonds et réalise les travaux)	
Recettes	Dépenses	Recettes (compte 4582x)	Dépenses (compte 4581x)
	200 (compte 238)	Avance = 200	200
<i>Intégration des travaux (opération d'ordre budgétaire)</i>			
Avance = 200	200		
FCTVA = 32,8			
Dépense nette = 167,2		Dépense = Recette = 200	
FCTVA versé = 32,8			

5.3 - Traitement des immobilisations partiellement éligibles et des équipements mixtes

Cette annexe vise à décrire les dispositifs d'immobilisations partiellement éligibles et d'équipements mixtes, prévus par la circulaire du 23 septembre 1994 et leurs modalités d'application dans le cadre de l'automatisation de la gestion du FCTVA.

1. Les immobilisations partiellement éligibles au FCTVA

1.1 Dispositif en vigueur avant la réforme de l'automatisation du FCTVA

Une opération de construction, de rénovation ou d'extension peut porter à la fois sur des immobilisations éligibles au FCTVA et sur des immobilisations inéligibles au FCTVA.

En principe, une dépense d'investissement est inéligible au FCTVA, si elle a été exposée pour les besoins d'une activité soumise à la TVA (même partiellement) permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale (article R. 1615-2 du code général des collectivités territoriales).

Cependant, la circulaire interministérielle du 23 septembre 1994 précise qu'au cas d'espèce, le FCTVA est attribué au prorata de la surface occupée par les services éligibles au fonds. Dans ce cas, la partie éligible au fonds et la partie non éligible doivent pouvoir être clairement identifiées. Les deux activités en cause doivent être de nature différente et n'avoir aucun lien entre elles.

L'alinéa 2 de l'article 256B du code général des impôts énumère une liste d'opérations pour lesquelles les personnes morales de droit public sont expressément assujetties à TVA. Cette disposition ne fournit pas une liste exhaustive mais rappelle que ces dernières ne sont pas assujetties à TVA « *pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence* ». Par ailleurs, le [guide de la TVA à l'usage des collectivités locales](#) apporte des précisions complémentaires sur les activités situées hors du champ d'application de la TVA, celles soumises de plein droit et celles soumises sur option.

Ces différentes sources réglementaires permettent de déterminer la partie de l'investissement éligible au FCTVA.

Exemple

Un immeuble abritant un pôle culturel comprenant une médiathèque et une école de musique (activités culturelles situées hors du champ de la TVA en application du 1^{er} alinéa de l'article 256 B du code général des impôts) ainsi qu'une salle aménagée destinée à la location (activité constituant fiscalement une prestation de services aux loyers non symboliques imposables de plein droit à la TVA conformément à l'article 256 du code général des impôts) constitue une immobilisation partiellement éligible⁷.

Dans ce cas de figure, la part de l'immeuble dédiée aux activités hors champ entre dans l'assiette du FCTVA.

⁷ Cette fiche n'évoque pas l'exemple des immobilisations partiellement éligibles au FCTVA sans droit complémentaire de déduction de la TVA comme le cas d'un immeuble occupé pour partie par un tiers non bénéficiaire du FCTVA n'exerçant pas une mission d'intérêt général, déclenchant l'inéligibilité partielle sans aucun droit à déduction complémentaire.

1.2 Conséquences de l'automatisation de la gestion du FCTVA sur le dispositif

Les règles d'éligibilité en vigueur avant l'automatisation demeurent inchangées. Toutefois, il convient de rappeler qu'il n'y a pas d'obligation d'individualiser la gestion de l'activité partiellement éligible dans un budget annexe distinct. Les opérations relatives à un service public administratif peuvent aussi être comptabilisées dans le budget principal de la commune, à condition de faire l'objet de bordereaux de mandats et de titres numérotés distinctement pour les isoler des autres opérations non soumises à la TVA. Ces opérations partiellement éligibles sont paramétrées dans HELIOS au niveau du code service.

Pour comprendre les conséquences de l'automatisation de la gestion du FCTVA sur ce dispositif, il est nécessaire de raisonner dépense par dépense :

- Pour les dépenses concernant seulement une partie de l'immeuble

Cela se rapporte à des dépenses qui peuvent être exclusivement affectées à l'une des parties de l'immeuble (affectation physique), telles que, par exemple, les dépenses d'agencement ou d'aménagement au sein d'une partie de l'immeuble.

Les dépenses concernant la partie de l'immeuble assujettie à la TVA (mandat renseigné avec un code service et de la TVA déductible) ne sont pas extraites, contrairement aux dépenses concernant la partie non assujettie à la TVA (dans la mesure où le mandat est renseigné avec ou sans code service et sans aucune TVA déductible et est imputé sur un compte éligible).

Toutes les dépenses (fonctionnement et investissement) relatives à la partie de l'immeuble assujettie à la TVA donneront ainsi lieu à récupération de la TVA par la voie fiscale. Les dépenses engagées pour la partie de l'immeuble non assujettie à la TVA sont extraites de l'application HELIOS ; il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de produire un état déclaratif complémentaire pour pouvoir bénéficier du FCTVA.

- Pour les dépenses globales concernant l'ensemble de l'immeuble

Cela se rapporte à des dépenses globales portant sur l'ensemble du bâtiment telles les dépenses de construction, de rénovation, d'entretien ou d'acquisition. Les mandats sont paramétrés avec de la TVA déductible affectée d'un coefficient de déduction calculé au prorata de la surface occupée par les services assujettis à la TVA.

Ces mandats ne sont donc pas extraits de l'application HELIOS et la collectivité ne peut pas bénéficier de la gestion automatisée du FCTVA ; un état déclaratif complémentaire doit être produit

Exemple⁸

Une commune acquiert, pour un montant global de 2 000 000 € HT et une TVA à 20 % (400 000 €), un bâtiment comprenant une salle aménagée destinée à être louée (activité économique de prestation de services imposable de plein droit à la TVA ; caractère onéreux des loyers), et des services administratifs, situés hors du champ d'application de la TVA. La salle aménagée couvre

⁸ Cet exemple s'applique au cas d'une acquisition clé en mains d'un immeuble, pas au cas de la construction d'un immeuble neuf qui est soumise à une livraison à soi-même (LASM) taxable à la TVA. Le cas échéant, la collectivité pourra bénéficier d'un complément de FCTVA au moment de la taxation effective de la LASM en remplissant un état déclaratif.

40 % de la surface totale du bâtiment et les services administratifs 60 %. Le mandat relatif à l'acquisition du bâtiment est paramétré avec de la TVA déductible.

TVA déductible : $400\,000 \times 0,40$ (coefficient de déduction basé sur un coefficient d'assujettissement en fonction de la surface) = 160 000.

TVA non déductible : 240 000 ($400\,000 \times 0,60$) et un montant inscrit au compte 213x pour 2 240 000 €.

FCTVA à récupérer : $2\,240\,000 \times 60\% \times 0,16404 = 220\,470$ euros

Soit un total de TVA récupérée égal à 380 470 € (160 000 + 220 470)

2. Les équipements mixtes

2.1 Dispositif en vigueur avant la réforme de l'automatisation du FCTVA

Un équipement mixte est une opération d'investissement qui porte sur un équipement **utilisé concurremment** pour la réalisation d'opérations potentiellement éligibles au FCTVA (situées hors du champ d'application de la TVA ou dans le champ de la TVA, mais bénéficiant d'une exonération) et d'opérations soumises à la TVA (soit dans le champ de la TVA sans bénéfice de la franchise en base ou d'une exonération légale, soit sur exercice de l'option). Il n'est pas possible, dans ce cas, de distinguer physiquement la partie imposée à la TVA et la partie éligible au FCTVA contrairement aux immobilisations partiellement éligibles étant donné que l'activité soumise à TVA est réalisée à partir d'équipements communs.

En principe, ces équipements « mixtes » ne peuvent bénéficier de l'attribution du fonds lorsque ces dépenses ont été exposées pour des activités en partie imposées à la TVA. Toutefois, dans la mesure où des équipements mixtes ne sont utilisés **qu'à titre accessoire** pour les besoins d'une activité imposable à la TVA, ils peuvent bénéficier dans le régime actuel et sous certaines conditions d'une attribution du FCTVA, à hauteur de la fraction pour laquelle la TVA n'a pas été déduite fiscalement.

La circulaire de 1994 rappelle que la TVA qui se rapporte aux dépenses d'investissement utilisées concurremment pour la réalisation, d'opérations situées hors du champ d'application de la TVA et d'opérations imposables, n'est déductible fiscalement **qu'en proportion de leur utilisation à des opérations imposables** selon l'article 206 II de l'annexe II du code général des impôts.

Pour le calcul de la proportion d'utilisation, la collectivité doit, sous sa propre responsabilité, traduire l'utilisation réelle du bien. A titre indicatif, les critères suivants peuvent être utilisés : répartition en fonction du temps d'utilisation, des salaires, des surfaces, etc.

La circulaire de 1994 ne détermine pas un seuil précis permettant d'apprécier le caractère accessoire d'une activité. La doctrine de la Direction Générale des Collectivités Locales a fixé un coefficient de déduction inférieur à 0,2 pour déterminer le caractère accessoire d'une activité. Ainsi, si le coefficient de déduction est inférieur à 0,2, l'activité imposable à la TVA sera considérée comme accessoire et la collectivité pourra bénéficier du FCTVA sur la partie de l'activité non assujettie. *A contrario*, l'activité ne sera pas considérée comme accessoire et la collectivité ne pourra bénéficier du fonds.

A titre d'illustrations

- La construction par une collectivité locale titulaire du service de collecte et de traitement des ordures ménagères d'une usine d'incinération des ordures ménagères comprenant

une unité de valorisation énergétique est qualifiée d'investissement mixte dans la mesure où la construction est utilisée concurrentement pour la réalisation d'opérations situées hors du champ d'application de la TVA (service de collecte et de traitement financé directement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) et d'opérations situées dans le champ (production de vapeur ou vente de divers sous-produits). Ces opérations sont réalisées à partir d'équipements communs (bâtiments, fours...) et font appel au même personnel. Il ne s'agit pas d'activités de nature différente et elles sont liées entre elles, contrairement aux immobilisations partiellement éligibles.

- L'installation de panneaux photovoltaïques destinés à la fois pour les besoins propres de la collectivité (hors champ de la TVA) et pour la vente à un fournisseur d'énergie (dans le champ de la TVA).
- La construction d'une piscine utilisée à la fois pour des activités hors champ (bassin de nage) et dans le champ d'application de la TVA (cours payants d'aquagym, aquabike) est qualifiée également d'investissement mixte dans la mesure où ces activités sont liées et qu'elles sont réalisées à partir d'un équipement commun (la piscine).

2.2. Conséquence de l'automatisation de la gestion du FCTVA sur le dispositif

Les règles d'éligibilité en vigueur avant l'automatisation demeurent inchangées.

Ces opérations peuvent être comptabilisées dans le budget principal de la commune, à condition de faire l'objet de bordereaux de mandats et de titres numérotés distinctement pour les isoler des autres opérations non soumises à la TVA. Ces opérations partiellement éligibles sont paramétrées dans l'application HELIOS au niveau du code service. Les opérations paramétrées avec un code service et de la TVA déductible **ne sont pas extraites et ne sont pas transmises à l'application ALICE.**

A des fins de contrôle, il convient de distinguer deux cas d'équipements mixtes : ceux pour lesquels l'affectation physique à un secteur déterminé est possible et ceux pour lesquels l'affectation physique n'est pas possible. La condition du caractère accessoire est réservée aux équipements mixtes dont le coefficient d'assujettissement n'est pas déterminé exclusivement par une logique de surface. Dans ce cas, la collectivité bénéficie du FCTVA sur son investissement mixte seulement **si le coefficient de déduction est inférieur à 0,2**. Ainsi, le FCTVA sera attribué sur une base TTC maximale de 80 % des dépenses d'investissement.

Dans les deux cas, la collectivité adresse aux services de la préfecture, une copie de sa déclaration de taxe sur le chiffre d'affaires sur laquelle elle mentionne expressément, dans le cadre réservé à la correspondance, le rapport déterminant soit la clef de répartition, soit le coefficient de déduction et les modalités de calcul qui y conduisent. Une délibération doit être jointe à l'état déclaratif de FCTVA fixant le coefficient d'assujettissement (servant de calcul au coefficient de déduction). A défaut d'un coefficient de déduction inférieur au seuil fixé et des pièces justificatives, aucune attribution ne peut être autorisée.